

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
relatif au projet de centrale solaire des Lisianthus
à Bourlens (47)**

n°MRAe 2024APNA209

dossier P-2024-16492

Localisation du projet : Commune de Bourlens (47)
Maître d'ouvrage : Société Centrale Solaire des Lisianthus
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Le Préfet de Lot-et-Garonne
En date du : 3 septembre 2024
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 30 octobre 2024 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Didier BUREAU.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

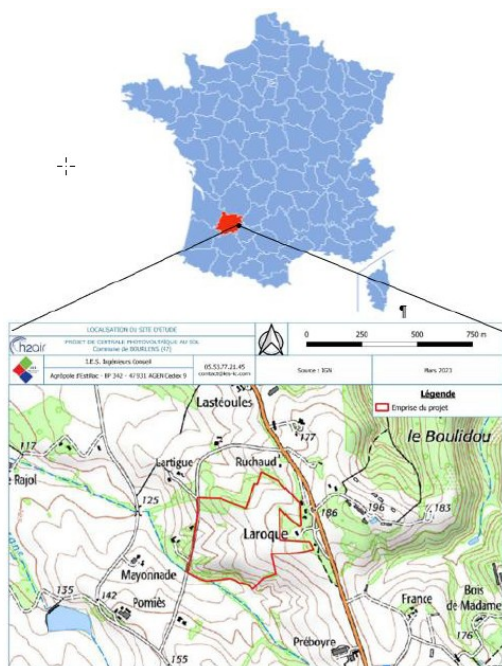
I. - Introduction

La France s'est engagée, notamment au travers de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, à contribuer plus efficacement à la lutte contre le changement climatique et à renforcer son indépendance énergétique. Dans ce cadre, elle vise à porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité. Cet objectif se traduit dans les dispositions du **Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Nouvelle-Aquitaine**, qui prévoit (objectif n°51) une production photovoltaïque à hauteur de 9 700 GWh à l'horizon 2030 (3 800 GWh en 2020).

L'effort d'accélération du déploiement des énergies renouvelables attendu pour atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et sortir de la dépendance aux énergies fossiles et importées conduit à un important développement des projets de centrales photovoltaïques. Les parcs au sol ont ainsi fait l'objet depuis plusieurs années de nombreux avis de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, disponibles sur internet¹, ce qui a permis d'en tirer un retour d'expériences significatif.

II. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la construction d'une centrale agrivoltaïque dans la commune de Bourlens, aux lieux-dits "Laroque" et "Ruchaud", dans le département du Lot-et-Garonne (47), à environ 20 km à l'est de Villeneuve-sur-Lot et à 38 km à l'ouest de Cahors. Le parc s'implante sur une surface clôturée de 16,1 ha, et développe une puissance d'environ 13 MWc. Le projet permettra à la fois la mise en place de panneaux photovoltaïques et l'exploitation agricole des terrains.



Localisation du projet – page 88 de l'étude d'impact



Plan projet – page 32 de l'étude d'impact

Le projet comprend l'implantation de structures photovoltaïques, d'un poste de livraison, de deux postes de transformation, d'un bâtiment agricole de type tunnel, d'une clôture périphérique et de deux réserves incendie.

L'ensemble des travaux liés au raccordement du parc photovoltaïque sur le réseau public est réalisé par l'exploitant ENEDIS. Le coût est pris en charge par le porteur de projet et les modalités de raccordement au réseau public ainsi que le tracé seront établies communément par ENEDIS après obtention du Permis de Construire.

L'hypothèse envisagée est celle d'un **raccordement électrique** au poste source de Martilouque situé à 8,4 km (tracé en page 33 de l'étude d'impact) qui dispose selon le dossier d'une capacité réservée disponible suffisante pour accueillir ce projet. Les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement doivent faire l'objet de la mise en œuvre de la séquence Éviter Réduire Compenser (ERC). L'analyse des incidences liées aux opérations de raccordement devra être intégrée dans l'étude d'impact lorsque son tracé sera établi.

1 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-nouvelle-aquitaine-a44.html>

La Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) du projet se situe à environ 1,6 km au nord du centre-bourg de Bourlens, dans un paysage vallonné composé de parcelles agricoles, de boisements et de hameaux. Le site d'implantation finalement retenu est actuellement occupé par des terres arables et des prairies de pâturage bovin.

L'exploitant actuel met un terme à l'activité d'élevage bovin. La mise en place du projet agrivoltaïque doit permettre de pérenniser l'activité agricole de pâture de la parcelle en faisant intervenir un autre exploitant agricole de la commune en développant un nouvel élevage ovin.

Le projet est situé en zone agricole A du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes *Fumel Vallée du Lot* qui autorise les constructions et installations liées à des équipements d'intérêt public collectif et public, sous réserve de ne pas être incompatibles avec le maintien de l'activité agricole.

Le site Natura 2000 le plus proche correspond aux *Coteaux de Thézac et de Montayral* (FR7200732) situé à environ 280 m à l'est du site. Selon le dossier, le projet qui évite les zones boisées, les secteurs de pelouses ourlets et les jachères ne devrait pas avoir d'incidences sur les espèces et habitats d'espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe portent sur le milieu naturel, avec la présence d'habitats (pelouses calcicoles, haies mixtes et arbustives, chênaies et peupleraies) favorables à certaines espèces protégées faunistiques (avifaune, chiroptères, et reptiles) et floristiques (Catananche bleue notamment). Par ailleurs, on identifie la présence de plusieurs habitations à proximité immédiate du projet.

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une **étude d'impact** en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement.

Le projet est soumis à la procédure de **permis de construire**. C'est dans le cadre de cette procédure que la MRAe a été sollicitée pour rendre son avis, objet du présent document. Cet avis est à joindre à la participation du public organisée pour ce projet, accompagné de la réponse écrite du maître d'ouvrage qui précisera la manière dont il a pris en compte les observations et recommandations formulées.

III – Attendus de la MRAe vis-à-vis de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

a. Milieu physique

La MRAe recommande de présenter un bilan des **émissions de gaz à effet de serre** du projet sur l'ensemble de son cycle de vie, en se référant au guide méthodologique de février 2022 (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact², et de préciser les mesures permettant de les réduire. Le bilan devrait notamment prendre en compte, le lieu et le mode de production des matériaux, le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, l'entretien, et la phase de démantèlement.

Concernant le risque incendie, la commune de Bourlens présente un aléa incendie faible d'après l'Atlas départemental du risque incendie de forêt, et n'est pas couverte par un PPR Feu de forêt.

La MRAe recommande de préciser si les dispositions retenues pour la prise en compte du risque incendie à l'intérieur et autour de l'emprise du projet sont conformes aux attendus du règlement interdépartemental (Gironde, Landes et Lot-et-Garonne) de protection de la forêt contre les incendies pris par arrêté préfectoral de juillet 2023, en particulier sur la mise en œuvre des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD). La MRAe recommande de confirmer si ces dispositions ont bien été validées par les SDIS³.

Se situant dans une des premières régions forestières d'Europe⁴ et dans le contexte de risque incendie accru lié au dérèglement climatique, **la prise en compte notamment des retours d'expériences liés aux incendies devrait être démontrée et appliquée aux dispositifs projetés** : pistes, réserves d'eau, débroussaillage, co-activité.

b. Milieux naturels

La MRAe rappelle que la prise en compte des risques d'atteinte au milieu naturel s'impose à tous les projets. Elle consiste à éviter, réduire et en dernier recours, sous certaines conditions précises seulement,

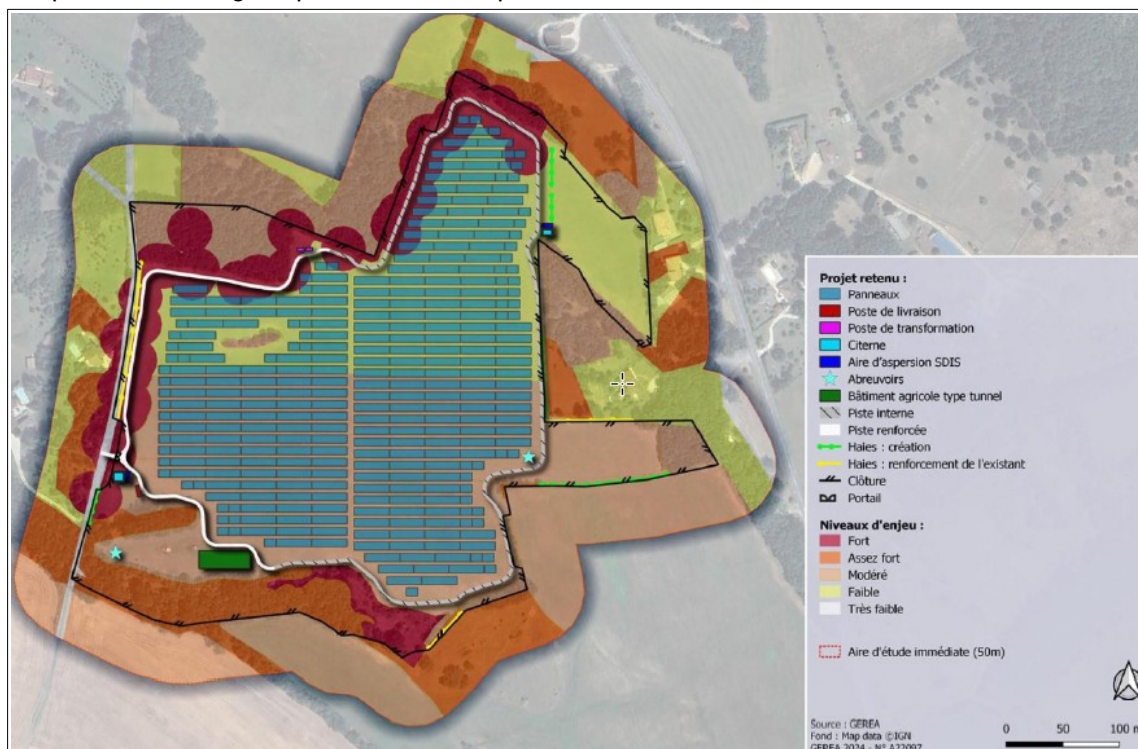
² https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf

³ Service Départemental d'Incendie et de Secours

⁴ La surface de la forêt en Nouvelle-Aquitaine est de l'ordre de 2,9 millions d'hectares, soit 17 % de la forêt nationale (première région en surface forestière). Les forêts occupent 35 % de la surface de la région - *Source Centre National de la Propriété Forestière (CNPF)*.

compenser les effets négatifs des projets sur le patrimoine naturel. Le respect de cette séquence Éviter Réduire Compenser est inscrit dans la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, promulguée le 9 août 2016, qui réaffirme les principes d'évitement des impacts à la source et d'absence de perte nette de biodiversité. Elle comprend la prise en compte des fonctionnalités écologiques en intégrant à l'analyse les continuités écologiques (trames verte et bleue) et le cycle de vie des espèces.

Le projet évite les principaux enjeux environnementaux localisés au niveau des stations de flores patrimoniales, des zones boisées, des fourrées et des haies existantes (favorables aux chauves-souris et aux oiseaux notamment), des pelouses ourlets et des jachères (favorables à Alouette lulu). Le projet conserve par ailleurs les gîtes potentiels à chiroptères.



Projet retenu et synthèse des enjeux naturalistes – page 280 de l'étude d'impact

Sur cette thématique, la MRAe recommande :

- de justifier l'absence d'évitement des secteurs les plus sensibles, notamment les zones périphériques au nord présentant des enjeux forts ;
- de quantifier les incidences résiduelles du projet après application des mesures d'évitement et de réduction d'impacts sur ces zones. **Une meilleure justification de l'absence de nécessité de recourir aux dispositions dérogatoires prévues au Code de l'environnement portant sur la destruction d'espèces protégées est attendue ;**
- d'intégrer, dans l'analyse des enjeux environnementaux et des incidences du projet, les zones mobilisées pour la prise en compte du **risque incendie**, notamment les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) telles que définies dans le règlement interdépartemental précité ;
- de prendre en compte les recommandations de l'État relatives à la non dissémination des espèces invasives en adoptant des techniques de surveillance et de lutte appropriées⁵.

c. Milieu humain

En matière d'activité **agricole**, il y a lieu de compléter le dossier en tenant compte du projet d'ombrières au lieu-dit « Las Treillasses »⁶ dans la commune de Bourlens qui fait intervenir le même exploitant et le même troupeau pour le pâturage ovin, pour une vision plus globale et complète du projet.

Le projet comprend plusieurs mesures d'intégration paysagère du projet comme la conservation des bosquets d'arbres, le recul des panneaux à 20 m de la limite parcellaire, l'évitement du nord-est et du sud-est de la parcelle, la plantation et la densification d'éléments végétaux. **La MRAe recommande une attention particulière sur l'intégration paysagère du projet compte-tenu de la proximité des habitations et des axes routiers, et des risques de co-visibilité et d'éblouissement.**

⁵ <https://www.ecologie.gouv.fr/lancement-du-plan-daction-prevenir-lintroduction-et-propagation-des-especes-exotiques-envahissantes>

⁶ Voir décision cas par cas n°2024-15767 relative au projet d'installation d'ombrières agrivoltaïques sur pâture ovine dans la commune de Bourlens (47)

À la mise en service du projet, la MRAe recommande de prévoir :

- des **contrôles des niveaux de bruit** en phase d'exploitation au niveau des habitations les plus proches ;
- la vérification des niveaux des **champs électriques et électromagnétiques** associés atteints lors de la mise en service du raccordement de l'installation au réseau électrique, en particulier au niveau des habitations situées à proximité des raccordements⁷. Concernant la santé humaine, la position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001⁸).

d. Justification du projet

Il convient de rappeler la stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine datée du 21 juillet 2023, et disponible sur le site internet de la DREAL⁹. Cette stratégie prescrit un développement prioritaire du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés.

La stratégie confirme que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale, ainsi que les conditions favorables à une haute intégration environnementale, notamment l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

La MRAe recommande au porteur de projet de situer le projet dans le cadre d'une présentation de la **stratégie locale de développement des énergies renouvelables** au sein du territoire, et des projets planifiés par la collectivité en charge de la planification de l'urbanisme.

En matière d'analyse des **effets cumulés** du projet avec les projets existants ou approuvés¹⁰ aux alentours, il est attendu que le dossier soit complété en considérant notamment le projet d'ombrières situé au lieu dit "Las Treillasses" sur la commune de Bourlens, à environ 2,5 km du présent projet.

IV – Conclusion de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Il est demandé au porteur de projet, en réponse au présent avis, de préciser la manière dont le projet a pris en compte les observations et les recommandations formulées.

La MRAe recommande en particulier de consolider l'analyse des incidences résiduelles du projet sur le milieu naturel, en particulier sur les zones impactées par les obligations légales de débroussaillage. La proximité des habitations nécessite par ailleurs de réaliser à la mise en service du parc des contrôles des niveaux de bruit et des champs électriques et électromagnétiques afin de s'assurer du respect des seuils réglementaires.

Le présent avis et la réponse du porteur de projet figurent dans le dossier soumis à consultation du public.

À Bordeaux, le 30 octobre 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Didier Bureau

⁷ Cette note de l'INRS apporte des conseils et des recommandations : www.inrs.fr/risques/champs-electromagnetiques.

⁸ Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

⁹ <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>

¹⁰ Article R 122-5 II 5° e) du Code de l'environnement